

Place de l'AESH

(Accompagnant des élèves en situation de handicap)

à l'école primaire



Quelques informations générales

Pour cette rentrée 2019, quelque 80 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

Depuis juillet 2019, les AESH ne sont plus recrutés en Emploi Aidé.

L'AESH sera recruté sur un CDD de trois ans, renouvelable une fois, avant d'obtenir un CDI. On est sur le chemin de la professionnalisation.

On les appelle encore parfois AVS

Mais ils (elles) ont presque tous aujourd'hui un statut AESH.

Mesure de compensation

Figure dans le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)

Qui figure dans le plan de compensation du handicap.

Trois modalités d'accompagnement

AESH Individualisé(e) : l'AESHi intervient auprès de chacun des enfants qui lui sont attribués selon une quotité d'heures fixée par la MDPH.

AESH Collective : l'AESHco intervient auprès d'une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS école). Il (elle) apporte son aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'Ulis, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires. L'AESH est sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'Ulis. L'affectation ne dépend pas d'une décision de la CDAPH.

AESH mutualisé(e) : le directeur de l'école organise le travail de l'**AESHm** auprès des enfants qui lui sont attribués et fixe le temps passé auprès de chacun d'eux. L'aide mutualisée répond à un besoin de souplesse et d'adaptation du dispositif.

Les PIAL : Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés

Le Ministère met progressivement en place, à partir de la rentrée de 2019, **les PIAL** qui sont une nouvelle organisation du travail des AESH par secteurs localisés.

Quelques précisions concernant le statut

Responsabilité
hiérarchique



Inspecteur d'Académie (via
l'inspecteur de circonscription)

Responsabilité
pédagogique



Enseignant de la classe : *Les modalités
d'accompagnement de l'élève en situation de
handicap par les AESH sont élaborées et fixées par les
enseignants auprès desquels ils travaillent.*

L'AESH agit sous l'autorité du directeur d'école qui doit :

- Définir avec lui ou elle son emploi du temps.
- Les associer aux réunions concernant l'enfant qu'il (elle) accompagne, notamment les ESS (Equipe de Suivi de la Scolarisation)
- Favoriser les contacts de l'AESH avec la famille de l'enfant et les services de soins.
- Inviter l'AESH au conseil d'école lorsque les points d'ordre du jour peuvent le (la) concerner.

Quelques précisions concernant le statut

Il y a désormais obligation pour l'AESH de rencontrer la famille lors d'une réunion avec l'enseignant(e).

La notion de formation :
Les contrats sont de 26 heures hebdomadaires dont 2h pour de la formation.

La notion de mobilité :
Sur ses 3 ans de contrat, un(e) AESH pourra être mobile, au sein même d'une année scolaire, selon les besoins.